
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1870.

Traité de commerce et de navigation conclu, entre la Belgique et l'Espagne, le 12 février 1870 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MAERE.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation conclu, entre la Belgique et l'Espagne, le 12 février 1870 a reçu un accueil favorable, tant de la part des sections que de la part de la section centrale.

Comme l'observe avec raison l'Exposé des motifs, il est remarquable que la Belgique, qui depuis le jour de son émancipation politique, a conclu un si grand nombre de traités de commerce et de navigation, n'ait pu jusqu'à présent poser aucun acte de ce genre vis-à-vis de l'Espagne. On ne saurait, en effet, considérer comme un traité formel l'arrangement commercial intervenu entre les deux pays en 1863, à la suite de la participation de l'Espagne au rachat du péage de l'Escaut. Cet arrangement, d'ailleurs, ne sauvegardait pas complètement les intérêts belges. Aussi lorsque, à la date du 18 juin 1865, fut conclue entre la France et l'Espagne une convention en vertu de laquelle des réductions de tarif assez considérables furent accordées à divers produits d'origine et de fabrication françaises, le Gouvernement belge fit-il entendre des réclamations réitérées pour obtenir que les faveurs accordées aux produits français fussent étendues aux produits belges. Ces réclamations n'aboutirent point; les produits belges restèrent soumis à un traitement différentiel qui ne cessa qu'avec le remaniement général du tarif espagnol.

(1) Projet de loi, n° 101.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DE MAERE, LESOINNE, JONET, DESCAMPS, SAINTELETTE et THONISSEN.

Par le traité qui vous est soumis, toute distinction de nationalité va disparaître, et le retour des éventualités dont nous venons de parler ne sera plus à craindre. Désormais l'industrie et le commerce belges jouiront du traitement de la nation la plus favorisée, tant dans le présent que dans l'avenir. En agissant de la sorte, l'Espagne, au reste, ne fait qu'user à notre égard d'une juste réciprocité; car déjà ses produits, pour toutes les réductions de tarif, sont assimilés chez nous à ceux d'Angleterre, d'Italie, etc.

Aussi le traité actuel, dont les principales dispositions sont empruntées textuellement à celui qui a été conclu avec l'Italie le 9 avril 1863, n'a-t-il donné lieu dans les sections qu'à un court échange d'observations, que nous allons résumer brièvement.

EXAMEN EN SECTIONS.

La première section adopte le projet de loi sans observation.

La seconde section fait de même, mais elle demande si le projet de loi actuellement soumis à la Chambre et portant abolition des droits d'entrée sur le poisson et sur le sel ne nécessitera pas une rédaction nouvelle de l'article additionnel du traité.

La troisième section estime : que le Gouvernement doit pour l'avenir faire des efforts pour amener l'abaissement de certains droits qui sont trop élevés. Néanmoins elle donne son approbation au traité.

La quatrième section adopte le projet de loi sans observation.

La cinquième section prie le Gouvernement de saisir chaque occasion qui se présentera pour demander des abaissements de tarif, notamment en ce qui concerne les produits métallurgiques. Elle engage le Gouvernement à examiner s'il n'y a pas lieu d'augmenter le personnel consulaire en Espagne.

Elle adopte le traité.

La sixième section approuve le projet de loi sans observation.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La question soulevée par la seconde section relativement à la rédaction nouvelle que devrait subir l'article additionnel du traité, par suite de la promulgation éventuelle de la loi abolitive des droits d'entrée sur le poisson et sur le sel, a été reproduite en section centrale.

Il en a été de même des vœux exprimés par les troisième et cinquième sections en ce qui concerne l'utilité de réclamer des abaissements nouveaux de tarif.

Quant au premier point, il a été répondu : que le changement de rédaction, ou la suppression de l'article additionnel, entraînerait à des retards assez considérables. Qu'avant de pouvoir reprendre avec l'Espagne des négociations tendant à la modification dont s'agit, il y aurait lieu d'attendre la promulgation en Belgique du projet de loi actuellement soumis à nos délibérations; que d'ailleurs la rédaction de l'article additionnel prévoit l'éventualité qui est à la veille de se réaliser, et qu'au surplus le maintien de l'article en question placera l'Espagne sur la même ligne, vis-à-vis des mesures que le Gouvernement belge est sur le point de prendre, que la France, l'Italie, le Zollverein et les autres États avec lesquels les derniers traités ont été conclus.

Le second point a donné lieu à un court débat. La section centrale a été unanime à admettre que certains droits renseignés dans le tarif espagnol du 12 juillet 1869 sont trop élevés. Le cinquième groupe de la première classe comprenant le cristal et le verre, ainsi que le deuxième groupe de la deuxième classe contenant les fers et les aciers, ont été particulièrement signalés. En effet, le verre et le cristal uni, par exemple, sont assujettis à un droit de 17 piécettes et demie par 100 kilogrammes (la piécette égale un franc). Or, la valeur du verre à vitre étant en moyenne de 27 francs les 100 kilogrammes, il en résulte que ce produit est frappé d'un droit de 80 p. %, ce qui est excessif.

Il en est de même des fers. Ainsi les rails sont soumis au droit de 8 piécettes, soit 80 francs par 1,000 kilog. Les 1,000 kilog. de rails se vendant en moyenne à 120 francs sont dès lors chargés d'un droit de plus de 60 p. %.

Néanmoins, et tout en regrettant de rencontrer dans le tarif actuel des droits encore aussi élevés que ceux qui frappent ces deux produits principaux de l'industrie et de l'exportation belges, la section centrale n'hésite pas à reconnaître les améliorations sérieuses que, dans ces derniers temps, le gouvernement espagnol a apportées à sa législation douanière.

Le système ultra-protecteur, qui durant si longtemps a pesé sur l'Espagne et qui en particulier a fait échouer le traité signé à Bruxelles le 25 octobre 1842, a graduellement cédé devant des révisions de tarif libérales. Aux prohibitions qui, malgré le décret royal du 5 octobre 1849, avaient continué à exister en fait, aux abaissements de tarif partiels et insuffisants de 1862, aux droits différentiels que la convention du 16 mai 1863 avait laissés subsister, le traité actuel substitue un régime nouveau d'égalité et de réciprocité.

La section centrale aime à croire qu'éclairé par cette nouvelle expérience, s'inspirant des données de la science autant que de l'enseignement des faits, le Gouvernement espagnol persévéra dans la voie de la liberté commerciale dans laquelle il vient d'entrer.

C'est la liberté de circulation, d'échange et de transport qui seule pourra établir les relations entre les peuples sur une base large et stable.

Se plaçant à ce dernier point de vue, la section centrale a cru devoir encore appeler l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait de s'entendre avec les compagnies françaises de chemins de fer, au sujet de l'établissement d'un tarif mixte facilitant le transit de la Belgique vers l'Espagne.

Avant de terminer, nous ne croyons pas sans intérêt de communiquer ici le résumé général de notre commerce avec l'Espagne, tel qu'il résulte des tableaux officiels.

	Importations.	Exportations
1863 . . .	4,688,000 francs.	13,129,000 francs.
1864 . . .	8,011,000 —	16,373,000 —
1865 . . .	5,991,000 —	6,236,000 —
1866 . . .	7,984,000 —	2,844,000 —
1867 . . .	10,833,000 —	1,414,000 —
1868 . . .	11,343,000 —	1,866,000 —

En 1868, les métaux et minéraux, les citrons et oranges, les huiles et les laines occupaient respectivement le premier, le second et le troisième rang des importations; pour l'exportation, les machines et les mécaniques arrivaient en première ligne; puis les papiers, les fils de lin, de chanvre et les ouvrages de fonte et de fer.

A partir de 1864, on constate un écart considérable dans la valeur des exportations; celles-ci descendent de 16 à 6 millions pour se réduire à 3 millions en 1868. La raison en est aux exportations des fers battus, étirés et laminés, ainsi qu'à celles des machines et mécaniques, lesquelles d'une année à l'autre ont été brusquement réduites de 5 millions à 1 million et demi et de 6,600,000 à 1,291,000 francs.

Le traité demeurera en vigueur pendant six années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

La section centrale, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

DE MAERE.

Le Président,

H. DOLEZ.